

va avoir été produite dans les six mois après qu'elle sera née.

en considération par les arbitres, à moins qu'elle n'ait été déposée, avec les détails y relatifs, au bureau du commissaire dans les six mois de calendrier après qu'elle aura pris naissance. 13, 14 V. c. 13, s. 8.

ATTRIBUTIONS DES ARBITRES, ET PROCÉDURES ADOPTÉES PAR
EUX OU DEVANT EUX.

Les arbitres pourront sommer des témoins et les assermenter.

44. Les arbitres pourront ordonner, par assignation ou ordre par écrit, qui devra être signifié au dernier lieu de la résidence ordinaire de la partie à qui il sera adressé, la comparution de témoins résidant dans n'importe quelle partie de la province, ou la production de tous documents requis par l'une ou l'autre des parties, et pourront assermenter ces témoins pour rendre témoignage à l'égard des matières sur lesquelles ils seront interrogés ;—et le refus d'obéir à pareille assignation ou ordre par écrit, ou la négligence de comparaître et de produire des documents, exposera la personne ainsi désobéissant, négligeant ou refusant, à une pénalité qui ne sera pas moindre qu'un louis ni de plus de cinq louis, qui sera recouvrée devant tout juge de paix, et prélevée par vente et saisie des biens et effets du contrevenant sous le mandat du juge de paix, à moins que la personne ne donne quelque cause raisonnable qui puisse les justifier de pareille désobéissance, négligence ou refus ;

Pénalité pour refus d'obéir à la sommation.

Quels documents les témoins pourront être forcés de produire.

Mais personne ne sera forcé de produire de document qu'il ne pourrait être obligé de produire dans un procès dans la cour du banc de la reine, des plaids communs, ou la cour supérieure, ni d'assister comme témoin pendant plus de deux jours consécutifs ; et chacun des témoins recevra une somme n'excédant pas cinq chelins par jour, à la discrétion des arbitres ; et cette rémunération sera payée par la partie qui aura demandé sa comparution. 9 V. c. 37, s. 28, *amendé par* 14, 15 V. c. 53, s. 4.

Paiement des témoins.

Les arbitres examineront les avantages et les désavantages résultant de tout ouvrage pour le réclamant.

45. Les arbitres prendront en considération, aussi bien les avantages que les désavantages résultant de ces travaux publics au propriétaire de la terre ou propriété immobilière à travers ou près de laquelle passeront ces travaux, ou résultant de toute demande en compensation pour dommages portés devant eux ;—et les arbitres, en estimant la valeur de toute terre ou propriété immobilière, destinée à être appropriée pour les fins de ces travaux publics, ou en évaluant et accordant le montant des dommages à être payés par le commissaire à toute personne, prendront en considération aussi bien les avantages qui pourront résulter de ces travaux publics, que le tort ou les dommages qu'ils peuvent causer ;—Mais les arbitres ne décideront dans aucun cas qu'une somme doit être payée au commissaire par quelqu'un à raison de ces avantages. 9 V. c. 37, s. 29.

Mais personne n'aura rien à payer au commissaire pour ces avantages.

Règles à observer par les

46. Les arbitres, en estimant et déterminant les dommages qui devront être payés à tout réclamant pour dommages causés